# **Demande d’inscription au projet Accès-innovation du Barreau**

# **Critères d’approbation de la 2e étape**

## **Introduction**

*L’équipe* *d’Accès-innovation du Barreau de l’Ontario (le personnel et le conseil consultatif indépendant) examine les demandes d’approbation en se fondant sur les critères indiqués dans le présent document.*

*Ces critères d’approbation permettent d’évaluer les concepts clés de façon structurée. Le processus d’évaluation structuré — qui consiste à décomposer l’évaluation globale et à en évaluer les composantes de manière séquentielle — vise à améliorer la précision des évaluations globales et à attirer l’attention sur des forces et des faiblesses spécifiques sans occulter le tableau général.*

## **Section A : Liste de contrôle préliminaire**

**(À remplir par le personnel du Barreau, à examiner par le conseil consultatif)**

*Les objectifs de cette section sont les suivants : a) s’assurer que la demande est dument remplie et b) soulever toute question pertinente pour un examen ou un suivi ultérieur.*

| **Éléments** | **Oui/Non** |
| --- | --- |
| 1) Le demandeur a fourni une description adéquate de la structure commerciale et du modèle d’affaires de son organisation. |  |
| 2) Le demandeur a obtenu tous les permis nécessaires pour exercer ses activités en Ontario. |  |
| 3a) Le demandeur a dressé la liste des titulaires d’un permis du Barreau de l’Ontario qui occupent des fonctions de direction dans l’organisation. |  |
| 3b) Les titulaires de permis nommés ne présentent pas de problèmes règlementaires. |  |
| 4) Le demandeur a fourni une description adéquate de ses plans de marketing et de promotion pour son service. |  |
| 5) Le demandeur a fourni une description adéquate de la façon dont le service sera offert aux utilisateurs, notamment les langues dans lesquelles le service sera offert, la compatibilité du service avec différents appareils et les pratiques adoptées pour assurer l’accessibilité. |  |
| 6) Le demandeur a fourni une description adéquate des tiers qui travailleront à l’exploitation du service et des rôles qu’ils joueront. |  |
| 7) Le demandeur a indiqué quels titulaires de permis du Barreau de l’Ontario participeront au développement, à la prestation ou à l’évaluation du service, et a décrit les rôles qu’ils joueront. |  |
| 8) Le demandeur a envisagé la création potentielle d’une relation avocat-client ou parajuriste-client et l’application possible d’obligations de confidentialité ou du secret professionnel. |  |
| 9) Le demandeur a fourni une description adéquate de la façon dont il veillera à ce que le service demeure à jour en cas de modification des lois ou des processus judiciaires applicables en Ontario, et de la façon dont il veillera à ce que le service fournisse aux utilisateurs de l’Ontario une aide exacte et conforme sur le plan juridique si le service est également offert ailleurs qu’en Ontario. |  |
| 10) Le demandeur a fourni des réponses complètes à toutes les questions sur la sécurité et la confidentialité des données. |  |
| 11) Le demandeur n’a pas l’intention de vendre ou de monnayer les données des utilisateurs. |  |
| 12) Le demandeur a fourni une copie de sa politique de protection des renseignements personnels. |  |
| 13) Le demandeur a fourni des réponses complètes à toutes les questions sur les pratiques financières. |  |
| 14) Le demandeur ne reçoit pas de paiement de la part des utilisateurs avant que les services ne soient rendus. |  |
| 15) Le demandeur ne verse pas et ne reçoit pas d’honoraires de renvoi de la part d’aucun titulaire de permis du Barreau de l’Ontario, et n’établira pas d’ententes financières en ce sens. |  |
| 16a) Le demandeur a fourni une description adéquate de ses processus et politiques pour l’identification des utilisateurs et la vérification de leur identité. |  |
| 16b) Le demandeur vérifie l’identité des utilisateurs. |  |
| 17a) Le demandeur a fourni une description adéquate de ses processus d’évaluation et de contrôle de la qualité. |  |
| 17b) Le demandeur a fourni une description adéquate de la façon dont il assurera la qualité et l’exactitude du service lorsqu’un utilisateur mettra à jour ou corrigera les renseignements déjà fournis, et de la façon dont il assurera l’intégrité et l’exactitude de ces renseignements.  |  |
| 18) Le demandeur a fourni une description adéquate des mesures prises pour éviter que des erreurs et des biais ne s’immiscent dans les fonctions algorithmiques ou automatisées de son service. |  |
| 19) Le demandeur a fourni une description adéquate de son approche dans les circonstances où l’affaire d’un utilisateur n’est pas appropriée pour le service ou ne peut pas être traitée par le service. |  |
| 20) Le demandeur souscrit une assurance qui couvre la prestation du service ainsi que les erreurs et omissions et la cybersécurité. |  |
| 21) Le demandeur a fourni une description adéquate de ses plans de prévention des préjudices et de gestion des catastrophes. |  |
| 22) Le demandeur a fourni une description adéquate de ses politiques et processus pour traiter et résoudre les plaintes ou les problèmes soulevés par les utilisateurs du service. |  |
| 23) Le demandeur a fourni une description adéquate de son approche pour les dédommagements et des limites de sa responsabilité.  |  |
| 24) Le demandeur a fourni une copie de ses « conditions » actuelles. |  |
| 25) Le demandeur a décrit de manière adéquate son plan d’urgence ou de continuité des activités. |  |
| 26a) Le demandeur n’a pas divulgué d’antécédents préoccupants sur le plan règlementaire concernant l’organisation ou toute personne ayant un intérêt substantiel dans celle-ci. |  |
| 26b) Si la réponse est « non » à 26a), le demandeur doit-il fournir des clarifications supplémentaires à ce sujet ou prendre certaines mesures? |  |
| 27) Autres renseignements substantiels : |  |
|  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Section B : Liste de contrôle – continuum de surveillance****(À remplir par le personnel du Barreau, à examiner par le conseil consultatif)***L’objectif de cette section est de reconnaitre les caractéristiques du service proposé pour déterminer le niveau de surveillance règlementaire requis si le demandeur est autorisé à participer au projet Accès-innovation. Les éléments de cette liste ne sont pas des facteurs déterminants pour les décisions d’approbation ; ils servent plutôt à déterminer les conditions qui devraient accompagner l’approbation.*

| **Modèles de contrôle de la qualité** | **Portée des services** | **Catégorie d’IA (le cas échéant)** |
| --- | --- | --- |
| a) Un titulaire de permis du Barreau joue un rôle important dans le développement et le contrôle continu de la qualité. | a) offre restreinte de services, domaines de droit limités | a) système expert supervisé |
| b) Un titulaire de permis du Barreau joue un rôle important dans le développement, mais pas dans contrôle continu de la qualité.  | b) offre restreinte de services, nombreux domaines de droit  | b) système expert non supervisé  |
| c) Un titulaire de permis du Barreau joue un rôle important dans le contrôle continu de la qualité, mais pas dans le développement.  | c) offre de nombreux services, domaines de droit limités | c) apprentissage automatique supervisé par un titulaire de permis du Barreau de l’Ontario |
| d) Aucun titulaire de permis du Barreau ne participe au développement ou au contrôle continu de la qualité, mais des personnes jouent un rôle dans le contrôle continu de la qualité. | d) offre de nombreux services, nombreux domaines de droit | d) apprentissage automatique supervisé par un non-titulaire de permis  |
| e) Aucun titulaire de permis du Barreau ne joue un rôle dans le développement ou dans le contrôle continu de la qualité, et personne ne joue un rôle dans le contrôle continu de la qualité. |  | e) réseau neuronal d’apprentissage profond non supervisé  |

*Les caractéristiques proches de a) dans les catégories ci-dessus nécessiteraient des niveaux de surveillance plus faibles. Les caractéristiques proches de d) et de e) nécessiteraient des niveaux de surveillance plus élevés.*

| **Continuum de surveillance** |
| --- |
| Niveau 1 : faible surveillance à surveillance faible/modérée |
| Niveau 2 : surveillance faible/modérée à modérée |
| Niveau 3 : surveillance modérée à modérée/élevée |
| Niveau 4 : surveillance modérée/élevée à élevée  |
| Niveau 5 : surveillance élevée à très élevée |

 |  |

## **Section C : Liste de contrôle pour l’examen du conseil consultatif**

**(À remplir par le conseil consultatif)**

*Les objectifs de cette section sont les suivants : a) évaluer les questions de fond concernant le service proposé et b) appuyer une recommandation d’approbation.*

*Les cinq premiers éléments ci-dessous s’appuient sur les évaluations réalisées précédemment à la 1re étape.*

*Si la réponse est « non » à un des éléments, veuillez inscrire dans la colonne des notes ce qui doit être développé davantage ou amélioré, ou quelles assurances ou protections pourraient être requises pour atténuer les préoccupations.*

| **Éléments** | **Oui/Non** | **Notes** |
| --- | --- | --- |
| **1 : ASSISTANCE JURIDIQUE PRÉCIEUSE** |  |  |
| 1a) L’organisation et les personnes qui participent au développement et à la prestation du service possèdent une expérience et une expertise pertinentes adéquates. |  |  |
| 1b) Le service semble conçu pour produire les résultats qu’un utilisateur s’attend à recevoir (p. ex., la formule judiciaire appropriée pour l’affaire de l’utilisateur). |  |  |
| 1c) Le demandeur a mis en place des processus adéquats pour tenir le service à jour sur le plan juridique et assurer une assurance continue de la qualité. |  |  |
| 1d) On peut raisonnablement s’attendre à ce que le service fournisse une assistance juridique à un niveau de compétence supérieur à celui de l’autoreprésentation. |  |  |
| 1) Dans l’ensemble, le service semble capable de fournir une assistance juridique précieuse aux consommateurs ontariens. |  |  |
|  |  |  |
| **2 : INNOVATION** |  |  |
| 2) Le service semble capable d’innover, notamment de l’une des manières suivantes : application d’une technologie existante, développement d’une nouvelle technologie, amélioration de l’efficacité ou de la qualité du service, ou augmentation de la portée, de l’échelle ou du marché des services juridiques. |  |  |
|  |  |  |
| **3 : ACCÈS À DES SERVICES JURIDIQUES OU ACCÈS À LA JUSTICE** |  |  |
| 3) Le service semble capable d’améliorer l’accès aux services juridiques ou l’accès à la justice. |  |  |
|  |  |  |
| **4 : VIABILITÉ** |  |  |
| 4) Le service semble pouvoir être viable en Ontario, en termes de durabilité, d’adaptabilité ou de succès à d’autres égards. |  |  |
|  |  |  |
| **5 : PRÉPARATION** |  |  |
| 5) Le demandeur est actuellement opérationnel (c’est‑à‑dire qu’il fournit déjà des services à des utilisateurs) ou sera prêt à l’être dès l’approbation. |  |  |
|  |  |  |
| **6 : SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**  |  |  |
| 6a) Les capacités, processus et politiques du demandeur en matière de sécurité des données sont adéquats. |  |  |
| 6b) Les capacités, processus et politiques du demandeur en matière de protection des renseignements personnels sont adéquats. |  |  |
| 6) Dans l’ensemble, les mesures prises par le demandeur en matière de sécurité des données et de protection des renseignements personnels sont adéquates. |  |  |
|  |  |  |
| **7 : SUIVI ET RÉPONSE AUX ÉVÈNEMENTS INDÉSIRABLES** |  |  |
| 7a) Le demandeur a mis en place des processus adéquats pour surveiller les évènements indésirables, tels que les pannes de serveur, la sécurité compromise, les erreurs logicielles critiques ou les violations de la vie privée. |  |  |
| 7b) Le demandeur a établi des plans et des processus adéquats pour répondre aux évènements indésirables anticipés. |  |  |
| 7c) Les politiques et processus du demandeur pour traiter et résoudre les plaintes des utilisateurs ou les problèmes de service sont adéquats. |  |  |
| 7d) L’indemnisation potentielle et les recours connexes offerts, par le biais des « conditions générales » du service, aux utilisateurs qui ont subi des pertes résultant de leur utilisation du service sont appropriés et proportionnels à l’ampleur des préjudices potentiels. |  |  |
| 7e) Le demandeur a mis en place des plans d’urgence ou de continuité des activités adéquats, en cas notamment de retrait, de résiliation, d’abandon ou d’interruption de la prestation de services. |  |  |
| 7) Dans l’ensemble, les mesures de contrôle et de réaction aux évènements indésirables prises par le demandeur sont adéquates. |  |  |
|  |  |  |
| **8 : AUTRES PROTECTIONS CLÉS** |  |  |
| 8a) Le demandeur a mis en place des processus adéquats pour identifier les utilisateurs du service, et pour vérifier leur identité lorsque les circonstances le justifient. |  |  |
| 8b) Le demandeur a mis en place des processus et des communications adéquats à l’intention des utilisateurs pour les cas où leur affaire ne conviendrait pas au service ou ne pourrait pas être traitée par le service. |  |  |
| 8c) Le demandeur a établi des processus adéquats pour la collecte et le traitement des paiements des utilisateurs (le cas échéant). |  |  |
| 8) Dans l’ensemble, le demandeur a établi des protections adéquates pour assurer une utilisation sure et efficace du service. |  |  |
|  |  |  |
| **RECOMMANDATION** |  |  |
| Selon les éléments décrits ci-dessus, le conseil consultatif recommande d’approuver la participation de ce demandeur au projet Accès-innovation. |  |  |
| (Si la recommandation est de rejeter la demande ou de la renvoyer pour un complément d’information, veuillez expliciter.) |  |  |